



HAL
open science

L’instauration du principe de l’exécution provisoire de droit ne s’applique qu’aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020 (Cass. 2ème civ., 13 janvier 2022, n°20-17.344, 55 F-B)

Emmanuel Cordelier

► **To cite this version:**

Emmanuel Cordelier. L’instauration du principe de l’exécution provisoire de droit ne s’applique qu’aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020 (Cass. 2ème civ., 13 janvier 2022, n°20-17.344, 55 F-B). Dictionnaire permanent Recouvrement de créances [Encyclopédie juridique Éditions législatives], 2022. hal-03639869

HAL Id: hal-03639869

<https://hal.science/hal-03639869>

Submitted on 24 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'instauration du principe de l'exécution provisoire de droit ne s'applique
qu'aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à
compter du 1^{er} janvier 2020

Emmanuel Cordelier

Maître de conférences, Droit privé et sciences criminelles.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'instauration du principe de l'exécution provisoire de droit ne s'applique qu'aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1^{er} janvier 2020

L'absence de discussion sur l'exécution provisoire en première instance ne peut pas constituer une fin de non-recevoir de l'arrêt de cette exécution devant un premier président si cette instance a été introduite avant le 1^{er} janvier 2020.

Les faits de l'espèce débutent par un contentieux très classique. Une société civile immobilière donne à bail un immeuble dont elle est propriétaire. Elle assigne ensuite le locataire dans la mesure où il ne respecte pas certaines de ses obligations contractuelles. La société civile immobilière sollicite devant le juge du fond la condamnation du locataire au paiement de diverses sommes, ainsi que la constatation de la clause résolutoire et le prononcé de l'expulsion. Le juge du fond fait droit en partie aux demandes de la société civile immobilière et assortit sa décision de l'exécution provisoire. Le locataire exerce ensuite un recours en référé devant un premier président dans le but d'arrêter l'exécution provisoire.

Pour fonder sa demande et solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire, le locataire invoque les dispositions des articles 524 à 525-2 du code de procédure civile dont la rédaction est issue du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014. Le magistrat de la cour d'appel rejette cette dernière demande. Il déplace le débat vers une réglementation adoptée plus récemment. En effet, il estime que par application de l'article 514-3 du code de procédure civile dont les termes résultent du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, le locataire ne respecte pas l'une des conditions exigées par ce texte : la question de l'exécution provisoire n'ayant pas été discutée en première instance par celui qui réclame l'arrêt de l'exécution provisoire, cette demande doit faire l'objet d'une fin de non-recevoir.

La difficulté juridique tranchée par la cour de cassation est relative à l'application de la loi dans le temps. Laquelle des deux législations doit être appliquée à cette affaire ? L'ancienne ou celle résultant de la réforme de 2019 ?

Or, l'application de la loi dans le temps a été expressément prévue par les textes : la cour de cassation rappelle dans un visa extrêmement clair que selon les dispositions de l'article 55, II du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, l'instauration du principe de l'exécution provisoire de droit qui résulte de ce texte s'applique aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1^{er} janvier 2020. Il en résulte que les règles qui découlent de ce principe subsistent le même sort temporel.

Au regard des faits de l'espèce, la cour de cassation accueille donc favorablement l'argumentation du pourvoi : le tribunal judiciaire de Strasbourg ayant été saisi en novembre 2016 par acte d'huissier en date des 6 et 15 novembre 2016, le premier président de la cour d'appel ne peut faire application de la fin de non-recevoir déduite par l'article 514-3 alinéa 2 du code de procédure civile, en sa rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. Aucune fin de non-recevoir ne peut donc être opposée au motif que l'exécution provisoire n'avait pas été discutée en première instance.

Dans le prolongement de ce raisonnement, l'interprétation erronée du premier président constitue donc un excès de pouvoir de sa part qui, par application de l'article 525-2 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n°2014-1338 du 6 novembre 2014, rend recevable le pourvoi interjeté dans cette affaire. Le nouveau président qui sera saisi pour statuer sur les mêmes faits devra alors examiner la demande d'arrêt de l'exécution provisoire selon les dispositions de l'article 524 du

code de procédure civile, toujours dans sa version résultant du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014, c'est-à-dire avant la réforme d'ampleur intervenue en 2019.

Cass. 2^{ème} civ., 13 janvier 2022, n°20-17.344, 55 F-B